

**DELIBERATION N°017/CNPDCP DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT
AVIS MOTIVE RELATIF A LA COLLECTE DES DONNEES
PERSONNELLES AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET
LEUR TRAITEMENT PAR CROISEMENT EN VUE DE FIABILISER
LES FICHIERS DES FONDS 1, 2 ET 3 EN PREVISION DU
PROGRAMME D'UN NOUVEAU RECENSEMENT DES GABONAIS
ECONOMIQUEMENT FAIBLES (GEF II)**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 28 février 2022, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la lettre n°000204/22-CNAMGS/DG-SMA/CJ-LA/CSNC-DNN/CPOF4-GKB du 22 février 2022 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, aux fins de délivrance d'un avis motivé relatif à la fiabilisation des fichiers des différents fonds en prévision du recensement des Gabonais Economiquement Faibles (GEF) II ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

- **Adresse** : Boulevard de l'indépendance, BP : 3999, Libreville Gabon. Tel (241) 01 77 59 65, Fax : (241) 01 77 59 64.
- **Domaine d'activité** : Assurance Maladie et Garantie Sociale.

II- L'OBJET DE LA SAISINE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) a saisi la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, le 22 février 2022, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à la collecte des données personnelles auprès des administrations publiques et leur traitement par croisement en vue de toiletter le fichier des Gabonais Economiquement Faibles et de fiabiliser les fichiers des Fonds 1, 2 et 3 en prévision du programme d'un nouveau recensement des Gabonais Economiquement Faibles (GEF II).

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'avis motivé, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- un dossier technique ;
- un corpus juridique ;
- une lettre adressée à la Commission.

IV- DU FONDEMENT LEGAL DE LA DEMANDE

La saisine de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP) par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale est fondée sur la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

En effet, l'article 33 tiret 2.d de la loi sus indiquée dispose que : « ***La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données à caractère personnel*** ».

La procédure de saisine pour avis motivé de la Commission a été confirmée par la Cour Constitutionnelle qui, dans son avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirme que : « ***Un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des Données à Caractère Personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la commission*** ».

Considérant que dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, le juge constitutionnel rappelle que : « ***la procédure d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel*** ».

La saisine de la commission pour avis motivé et publié est une exigence légale et donc obligatoire. Elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire et en l'espèce, la décision de l'organe délibérant chargé de l'organisation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, conformément à l'article 56 alinéa 2.

V- LA COMMISSION EMET L'AVIS SUIVANT :

Considérant qu'en ce qui concerne l'article 57 de la loi susvisée, la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, saisie dans le cadre des articles 54 ou 55 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président ; à l'expiration de celui-ci, l'avis demandé à la Commission sur un traitement est réputé favorable.

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la loi susmentionnée : Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 ci-dessus précisent :

- **la dénomination** : « *fiabilisation des fichiers des Fonds 1,2 et 3* » ;
- **la finalité du traitement** : procéder à la collecte des données auprès des autres administrations publiques et leur traitement par croisement avec les fichiers CNAMGS en vue du toilettage des fichiers des Fonds 1, 2 et 3.
- **le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès** : il s'exerce auprès de la Direction Générale de la Statistique par l'entremise de la CNAMGS.
- **la nature des données à caractère personnel** : la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) collecte les données suivantes :

- noms, prénoms, sexe et situation familiale ;
 - date et lieu de naissance ;
 - numéro de téléphone ;
 - noms et prénoms des parents ;
 - nationalité ;
 - e-mail ;
 - matricule CNSS ;
 - matricule FUR (retraités) ;
 - numéro CNAMGS.
- **les destinataires des données transmises** : les données des Gabonais Economiquement Faibles (GEF) après toilettage seront transmises à la Banque Mondiale et au Fond Monétaire International (FMI), sous la forme d'un rapport.

Compte-tenu des éléments rappelés ci-dessus, la Commission rappelle au préalable les principes suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>

4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seul les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ; -les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ; -les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ; -le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées (Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.

8	<p>Le respect des droits des personnes concernées (Art 7,13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.
---	---

Considérant que d'après le dossier technique fourni au soutien de la demande d'Avis Motivé par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, celle-ci compte 1.4 millions assurés, soit 79% de la population gabonaise. Cependant, l'audit du fichier des Gabonais Economiquement Faibles, réalisé par le Gouvernement en juillet 2016, a révélé plusieurs anomalies, telles que des doublons, de même que l'existence de plusieurs milliers de personnes inscrites irrégulièrement dans ce fichier, alors qu'elles ne remplissent pas les critères de catégorisation des Gabonais Economiquement Faibles.

Considérant que la CNAMGS souhaite procéder à la collecte des données personnelles et effectuer des croisements nécessaires à la fiabilisation de ses fichiers avec la base des données à caractère personnel collectées principalement auprès des organes publics suivants : la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, le Ministère de la fonction Publique, le Ministère du Budget à travers le fichier Solde, la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration, la Direction Générale des Impôts, la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat, l'Office National de l'Emploi, le Ministère en charge de la Justice et de la Sécurité Pénitentiaire, le Ministère en charge de l'Intérieur, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de l'Agence Nationale de Bourses du Gabon puis, accessoirement auprès de toute autre administration publique concernée par la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes physiques.

Considérant que la CNAMGS est chargée en l'espèce sous la supervision de la Direction Générale de la Statistique, de procéder dans l'urgence des délais de rigueur fixés par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International aux travaux de fiabilisation des différents Fonds en prévision, du programme de Recensement des Gabonais Economiquement Faibles dit GEF II. Que le manque d'identification d'un numéro unique de la population oblige la CNAMGS d'effectuer des croisements sur la base des données des autres administrations publiques, dans l'optique du toilettage du fichier actuel des Gabonais Economiquement Faibles afin d'aboutir à une fiabilisation des fichiers CNAMGS. Que la phase de toilettage constitue une conditionnalité pour l'appui financier des bailleurs de fonds lors de la présentation du dossier du Gabon au Conseil d'Administration du FMI prévu en mars 2022.

Considérant qu'au sens de l'article 46 de la loi suscitée, un traitement des données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;

Considérant en somme que l'opération envisagée par la CNAMGS s'inscrit dans la lutte contre la fraude à l'assurance maladie, le nettoyage des bases de données des différents Fonds, suppression des doublons, harmonisation des données, mis à jour des numéros de téléphone, mise en cohérence des données CNAMGS avec celles des autres administrations en vue d'une modernisation et à la pérennisation du système de protection sociale, il s'agit donc d'une mission d'intérêt public.

Au vu de tout ce qui précède :

- Dans l'optique du toilettage du fichier actuel des Gabonais Economiquement Faibles visant la fiabilisation des fichiers des différents Fonds en prévision du programme de recensement des Gabonais Economiquement Faibles, dénommé *GEF II*, **la Commission constate que les modalités de ce programme ne sont pas encore arrêtées au vu de l'analyse du dossier technique fourni. Par conséquent, la CNAMGS devra solliciter un autre avis motivé avant la mise en œuvre du nouveau recensement.**
- La Commission émet **un avis favorable** à l'opération de collecte, de traitement par croisement des fichiers de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale avec les bases des données des autres administrations publiques envisagés, aux fins d'aboutir à la fiabilisation des fichiers des Fonds 1, 2 et 3.

Fait à Libreville, le 28 Février 2022

Le Président

Joël Dominique LEDAGA